
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

9 FEVRIER 1999

PROJET DE DECRET
ORGANISANT LE SPORT EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENT
DEPOSE EN COMMISSION
PAR M. SANTKIN ET CONSORTS

(1) Voir Doc n° 273 (1998-1999) n°s 1 à 8.

Amendement n° 32

A l'article 15, ajouter un point supplémentaire libellé comme suit :

« 23° Soumettre à une surveillance médicale régulière ceux de ses membres qui pratiquent une activité sportive dans un de ses cercles pour autant que le niveau de pratique nécessite un effort physique intense. La fédération détermine, pour ce qui la concerne, la fréquence des examens médicaux en liaison avec le niveau de pratique ».

Justification

Nous pensons que la surveillance médicale des membres pratiquant une activité sportive est une nécessité dans le cadre du respect des impératifs de santé et dans l'éventualité du contrôle longitudinal du dopage. Il en va de la responsabilisation des sportifs tout comme des fédérations.

Toutefois, il ne faudrait pas que cet impératif touche tous les membres de tous les cercles sans distinction de discipline ou de type de pratique, comme c'est actuellement le cas, alors que le texte du décret de 91 y relatif est quasi identique au présent amendement.

En effet, dans l'esprit du législateur, il s'agit bien de ne soumettre au contrôle médical que les membres ayant une pratique sportive nécessitant un effort physique important.

Il est illogique de réclamer un contrôle médical à un membre s'il pratique des activités sportives de détente, d'entretien ou de rééducation telles que la marche, la pétanque ou la gymnastique et la natation d'entretien ou de rééducation.

Le législateur considère que des personnes ayant ce type de pratique doivent être comptabilisées comme membre au sens du présent décret, même si elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle médical.

J. SANTKIN.
R. THISEN.
S. BOUARFA.
Ch. MASSY.
D. COGELS-LE GRELLE.
M. BARBEAUX.